

L'an deux mille vingt et un, le neuf du mois de mars, à dix-neuf heures, se réunissait en séance ordinaire le Conseil Municipal de la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE dûment convoqué le cinq du mois de mars, sous la présidence de Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE.

Conseillers en exercice		19
Présents		18
Mr COCHE-DEQUEANT	Mme LHOMME	Mr BROUSSE
Mme CALVEZ	Mr HAY	Mr JEAMMET
Mr MARCHAND	Mme ROBELET	Mme TEXIER
Mme LEROY	Mme CHARLES	Mr VEIS
Mr PETIT	Mme ADDE	Mr ROBELET
Mme POYART	Mr ROBAIN	Mr DUBOSCQ
Absents excusés		0
Absents ayant donné pouvoir		1
Mme FIEVRE	pouvoir à	Mme TEXIER
Secrétaire de séance		
Mr DUBOSCQ		

19H05	OUVERTURE DE LA SÉANCE.
-------	-------------------------

2021	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 12 JANVIER 2021
------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Votes	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

décide l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 janvier 2021

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants ;

**Vu** le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1 ;

**Considérant** que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

**Considérant** l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 25 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

**Considérant** que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

**Vu** le courrier de la Préfecture en date du 26 janvier 2021

**Votes** 19

**Pour** 19

**Contre** 0

**Abstention** 0

**D É C I D E à l'unanimité**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 75-2020 portant sur le règlement intérieur du Conseil Municipal est abrogée.

**ARTICLE 2**

Les modifications apportées, conformément aux prescriptions mentionnées dans le courrier de la Préfecture exposé en Annexe A, du règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020/2026, exposée en Annexe B de cette délibération est approuvée.

**ARTICLE 3**

La présente délibération sera notifiée et publiée conformément à la législation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, le Maire et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Annexe A** : Courrier de la Préfecture-Direction des collectivités et de la Citoyenneté – CONSULTABLE EN MAIRIE

**Annexe B** : Règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020-2026-V2 – CONSULTABLE EN MAIRIE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les règles en matière de comptabilité publique,

**Votes** 19  
**Pour** 19  
**Contre** 0  
**Abstention** 0

## D É C I D E à l'unanimité

### ARTICLE 1

Les recettes reçues par le chèque bancaire exposés en annexe A sont acceptées,

### ARTICLE 2

La présente délibération sera notifiée, ampliations seront adressées au représentant de l'État et au Comptable Public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Annexe A : Liste du chèque reçu- CONSULTABLE EN MAIRIE

09-2021	AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PRÉALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021
---------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette ;

**Vu** le courrier de la Préfecture en date du 11 février 2021 (**Annexe A**)

**Considérant** les dépenses d'investissement du budget primitif et des décisions modificatives 2020, qui, dépenses afférentes au remboursement de la dette non comprises, s'élèvent à 617 000€

**Votes** 19  
**Pour** 19  
**Contre** 0  
**Abstention** 0

## D É C I D E à l'unanimité

### ARTICLE 1

La délibération n° 02-201 portant sur l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2021, est abrogée.

### ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote

du budget primitif 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit un montant de **154 250, 00 euros**

### ARTICLE 3

La présente délibération sera notifiée, ampliations seront adressées au représentant de l'État et au Comptable Public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### Annexe A : Courrier de la Préfecture-Bureau de l'intercommunalité-CONSULTABLE EN MAIRIE

10-2021	DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE LA DETR/DSIL POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR LE CHEMIN DU PUIITS
---------	---

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2334-32, suivants et R.2334-19 ;

**Considérant** la circulaire préfectorale du 26 juillet 2019 portant information vis-à-vis des demandes d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

**Considérant** qu'afin de financer une partie des travaux du CHEMIN DU PUIITS de l'année 2021, la commune souhaiterait réaliser une demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

**Considérant** qu'afin de réaliser cette demande, il convient d'approuver par délibération de l'assemblée délibérante, le projet et un plan de financement des dits travaux,

<b>Votes</b>	<b>19</b>
<b>Pour</b>	<b>19</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

### D É C I D E à l'unanimité

#### ARTICLE 1

Le projet des travaux pour l'année 2021 du CHEMIN DU PUIITS est arrêté et approuvé selon les modalités exposées en annexe A.

#### ARTICLE 2

Le plan de financement exposé en annexe B est adopté.

#### ARTICLE 3

Une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux de l'État pour la mise en accessibilité des voies publiques est portée à sollicitation,

#### ARTICLE 4

Une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local de l'État pour la mise en accessibilité des voies publiques est portée à sollicitation,

#### ARTICLE 5

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice de l'année 2021,

#### ARTICLE 6

La présente délibération sera notifiée et ampliations seront adressées au représentant de l'État, au Comptable Public et

aux instances du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Annexe A** : Devis du Syndicat Départemental de la Voirie pour les travaux du CHEMIN DU PUIITS pour l'année 2021-CONSULTABLE EN MAIRIE.

**Annexe B** : Plan de financement des travaux CHEMIN DU PUIITS pour l'année 2021-CONSULTABLE EN MAIRIE

11-2021	CREATION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES POSTES PERMANENTS ET NON PERMANENTS
---------	--

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Considérant** le tableau des agents promouvables

**Considérant** la réussite au concours/examen du grade d'agent de maîtrise

**Votes** 19

**Pour** 19

**Contre** 0

**Abstention** 0

### D É C I D E à l'unanimité

#### ARTICLE 1

Les postes permanents exposés en annexe A sont ajoutés au tableau des effectifs,

#### ARTICLE 2

Le tableau des effectifs est remis à jour selon les modalités exposées en annexe B

#### ARTICLE 3

La présente délibération sera publiée, affichée et notifiée, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département, au Comptable Public et au Centre Départemental de Gestion, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Annexe A** : Tableau des postes permanents proposés à la création – CONSULTABLE EN MAIRIE

**Annexe B** : Tableau des effectifs permanents – CONSULTABLE EN MAIRIE

12-2021	LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DEFINISSANT LA STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES ET LA PROMOTION ET LA VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS
---------	---

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5

**Vu** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 30

<b>Vu</b>	le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20
<b>Vu</b>	l'avis du Comité technique dans sa séance du 04 février 2021
<b>Vu</b>	la délibération en date du 09 mars 2021 fixant le dernier tableau des effectifs,
<b>Vu</b>	la délibération en date du 20 mars 2017 fixant le ratio promu-promouvable applicable au sein de la collectivité pour la mise en œuvre des avancements de grade
<b>Considérant</b>	que la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui impose aux collectivités d'établir les Lignes Directrices de Gestion (LDG),
<b>Considérant</b>	que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion : - déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines - fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels
<b>Votes</b>	<b>19</b>
<b>Pour</b>	<b>19</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

### **D É C I D E à l'unanimité**

#### **ARTICLE 1**

Les Lignes Directrices de Gestion de la commune de Saint Laurent de la Prée (17450) sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Les Lignes Directrices de Gestion prennent effet au 01<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **ARTICLE 3**

Les Lignes Directrices de Gestion sont établies pour une durée de 06 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.

#### **ARTICLE 3**

La présente délibération sera publiée, affichée et notifiée, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département, au Centre Départemental de Gestion, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Annexe A : Note d'information du 16 juillet 2020-CONSULTABLE EN MAIRIE**

**Annexe B : Lignes Directrices de Gestion-CONSULTABLE EN MAIRIE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

<b>Vu</b>	le Code général des collectivités territoriales ;
<b>Vu</b>	la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
<b>Vu</b>	le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
<b>Vu</b>	l'avis du comité technique en date du 04 février 2021
<b>Votes</b>	<b>19</b>
<b>Pour</b>	<b>19</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**D É C I D E à l'unanimité**

**ARTICLE 1- Règles d'ouverture du compte-épargne temps**

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**ARTICLE 2 - Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement
- de jours R.T.T.,
- (le cas échéant) de repos compensateurs.

**-Date limite d'alimentation du compte épargne temps : 15 janvier N+1**

**-Date d'information des agents sur la situation de leur compte épargne temps : 28 février N+1**

**ARTICLE 3- Modalités d'utilisation des droits épargnés**

Les jours cumulés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

**ARTICLE 4- Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

**ARTICLE 5**

La présente délibération sera publiée, affichée et notifiée, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département, au Centre Départemental de Gestion, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14-2021	CHOIX D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UN RECOURS EN ANNULATION D'UNE DÉLIBÉRATION (AFFAIRE COMMUNE/BOULNOIS-MARET)
---------	---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

<b>Vu</b>	le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29
<b>Considérant</b>	que par requête en date du 11 janvier 2021, (Annexe A) Madame BOULNOIS et Monsieur MARET ont déposé devant le tribunal administratif de POITIERS un recours visant à l'annulation de la délibération du conseil municipal n° 49-2020 approuvant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme
<b>Considérant</b>	qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à défendre les intérêts de la ville dans cette affaire
<b>Votes</b>	<b>19</b>
<b>Pour</b>	<b>19</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**D É C I D E à l'unanimité**

**ARTICLE 1**

Monsieur Maître VERGER, avocat à Poitiers est désigné pour assurer la défense de la commune dans cette affaire, au Tribunal Administratif de Poitiers

**ARTICLE 2**

Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à régler les frais et honoraires inhérents à cette affaire. Les crédits sont et seront prévus aux budgets afférents.

**ARTICLE 3**

La présente délibération sera publiée, affichée et notifiée, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département, au représentant de la défense de la commune, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<b>15-2021</b>	<b>RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>
----------------	--

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

<b>Vu</b>	l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
<b>Vu</b>	les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
<b>Vu</b>	les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
<b>Votes</b>	<b>19</b>
<b>Pour</b>	<b>19</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**D É C I D E à l'unanimité**

**ARTICLE 1**

La révision du zonage d'assainissement sera engagée et d'informer EAU 17 de cette décision

## ARTICLE 2

La réalisation des études préalables à la révision du zonage d'assainissement sera confiée à EAU 17.

## ARTICLE 3

L'enquête publique de la révision du zonage sera réalisée si celle-ci est nécessaire

## ARTICLE 4

Le Maire ou se représentant seront chargés de signer tous les documents s'y rapportant

## ARTICLE 5

La présente délibération sera publiée, affichée et notifiée, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département, à l'entreprise EAU 17, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16-2021	CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDE : TRANSPORT POUR LES ACTIVITES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES (Articles L2113.6 et L2113-7 CCP)
---------	--

### LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Vu** l'article L 2122.21 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exécution par le Maire les décisions du Conseil municipal,

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 respectivement relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement d'un groupement de commandes,

**Considérant** le projet d'un groupement relatif à l'achat de prestations de transport pour des activités scolaires et périscolaire entre la CARO, la ville de Rochefort et plusieurs collectivités du territoire dont la commune de Saint Laurent de la Prée

**Considérant** que les prestations envisagées étant de même nature, plusieurs collectivités du territoire ont exprimé leur volonté de procéder à une globalisation de leurs besoins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir une prestation homogène tout en réduisant le nombre de procédures de marchés publics,

**Considérant** la désignation de la CARO comme coordonnateur dudit groupement,

**Considérant** la nécessité d'une convention constitutive du groupement de commandes définissant entre autres, l'objet, la durée et le fonctionnement de celui-ci et précisant les missions respectives du mandataire (coordonnateur) et des membres,

### D É C I D E à l'unanimité

#### ARTICLE 1

Les termes de la convention constitutive d'un groupement de commande relatif à l'achat de prestations de transport pour des activités scolaires et périscolaires sont acceptés.

#### ARTICLE 2

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) est désigné comme coordonnateur du présent groupement de commande

#### ARTICLE 3

Les crédits sont et seront prévus aux budgets afférents

#### ARTICLE 4

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ainsi que tous les documents afférents à la création de ce groupement et à l'exécution de son objet,

nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

#### **ARTICLE 5**

La présente délibération sera publiée, affichée et notifiée, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le Département, au Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Annexe A : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'achat de prestations de transport pour les activités scolaires et périscolaires – PROJET – CONSULTABLE EN MAIRIE**

20H30	CLÔTURE DE LA SÉANCE, L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ.
-------	---

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance